

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des transports et du tourisme

2007/0097(COD)

5.11.2007

*****|**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant des règles communes pour l'accès au marché des services de
transport par autocars et autobus (refonte)
(COM(2007)0264 – C6-0147/2007 – 2007/0097(COD))

Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: Mathieu Grosch

(Refonte - article 80 bis du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSE DES MOTIFS.....	13

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'accès au marché des services de transport par autocars et autobus (refonte)
(COM(2007)0264 – C6-0147/2007 – 2007/0097(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0264),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 71 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0147/2007),
 - vu les articles 80 bis et 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2007),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 6 bis (nouveau)

(6bis) Le présent règlement ne s'applique ni aux transporteurs qui n'ont accès qu'au marché national des services de transport par autocars et autobus, ni aux licences que les États membres d'établissement des ces transporteurs leur délivrent.

Amendement 2
Considérant 13

(13) Il y a lieu d'alléger, dans la mesure du possible, les formalités administratives sans renoncer aux contrôles et aux sanctions permettant de garantir l'application correcte du présent règlement et un contrôle efficace de cette application. À cette fin, il convient de préciser et de renforcer les règles en vigueur concernant le retrait de la licence communautaire. Il y a lieu d'adapter les règles actuelles de manière à assurer également l'application de sanctions efficaces contre les infractions graves ou les infractions mineures et répétées commises dans **un État membre** autre que l'État membre d'établissement. Les sanctions doivent être non discriminatoires et proportionnelles à la gravité des infractions. Il doit être possible de former un recours contre toutes les sanctions infligées.

(13) Il y a lieu d'alléger, dans la mesure du possible, les formalités administratives sans renoncer aux contrôles et aux sanctions permettant de garantir l'application correcte du présent règlement et un contrôle efficace de cette application. À cette fin, il convient de préciser et de renforcer les règles en vigueur concernant le retrait de la licence communautaire. Il y a lieu d'adapter les règles actuelles de manière à assurer également l'application de sanctions efficaces contre les infractions graves ou les infractions mineures et répétées commises dans **des États membres** autres que l'État membre d'établissement. Les sanctions doivent être non discriminatoires et proportionnelles à la gravité des infractions. Il doit être possible de former un recours contre toutes les sanctions infligées.

Justification

Les infractions mineures peuvent acquérir leur caractère "répétée" par des infractions commises dans plusieurs États membres.

Amendement 3 Considérant 14

(14) Il y a lieu que les États membres consignent dans leur registre national des entreprises de transport routier toutes les infractions graves **et les infractions mineures et répétées** commises par les transporteurs et qui ont donné lieu à une sanction.

(14) Il y a lieu que les États membres consignent dans leur registre national des entreprises de transport routier toutes les infractions graves commises par les transporteurs et qui ont donné lieu à une sanction. ***Si le nombre et la répétition des infractions mineures en font une infraction grave, celle-ci devrait également être mentionnée dans le registre.***

Justification

Il n'est pas opportun d'inscrire toutes les infractions mineures dans le registre; il suffit d'y inscrire les infractions graves, aussi quand elles sont le résultat d'un nombre élevé et d'une répétition d'infractions mineures.

Amendement 4
Article 6, paragraphe 6

6. L'exploitant d'un service régulier peut utiliser des véhicules de renfort pour faire face à des situations temporaires et exceptionnelles.

6. L'exploitant d'un service régulier peut utiliser des véhicules de renfort pour faire face à des situations temporaires et exceptionnelles. ***Il informe l'État membre sur le territoire duquel se trouve le point de départ, des raisons de cette situation temporaire et exceptionnelle.***

Amendement 5
Article 6, paragraphe 6 bis (nouveau)

6bis. Les États membres peuvent dispenser de la procédure d'autorisation les services réguliers transfrontaliers qui ne vont pas au-delà de 50 km de la frontière. Ils en informent la Commission ainsi que les pays voisins.

Amendement 6
Article 8, paragraphe 3

3. L'autorité délivrante prend une décision dans un délai de ***quatre*** mois à compter de la date d'introduction de la demande par le transporteur.

3. L'autorité délivrante prend une décision dans un délai de ***trois*** mois à compter de la date d'introduction de la demande par le transporteur.

Amendement 7
Article 8, paragraphe 4, point b)

b) le demandeur n'ait pas, dans le passé, respecté les réglementations nationales ou internationales en matière de transports routiers, en particulier les conditions et prescriptions relatives aux autorisations de services de transports internationaux de voyageurs, ou ait commis une infraction grave ou des infractions mineures et répétées aux réglementations en matière de sécurité routière, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules et les temps de conduite et de

b) le demandeur n'ait pas, dans le passé, respecté les réglementations nationales ou internationales en matière de transports routiers, en particulier les conditions et prescriptions relatives aux autorisations de services de transports internationaux de voyageurs, ou ait commis une infraction grave ou des infractions mineures et répétées aux réglementations en matière de sécurité routière, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules et les temps de conduite et de

repos des conducteurs;

repos des conducteurs *et qui ont conduit à une perte d'honorabilité comme prévu dans le règlement [accès à la profession]*;

Amendement 8
Article 8, paragraphe 8

8. La Commission, après consultation des États membres concernés, prend, dans un délai de **quatre mois** à compter de la réception de la communication de l'autorité délivrante, une décision qui prend effet trente jours après notification aux États membres concernés.

8. La Commission, après consultation des États membres concernés, prend, dans un délai de **dix semaines** à compter de la réception de la communication de l'autorité délivrante, une décision qui prend effet trente jours après notification aux États membres concernés.

Amendement 9
Article 13

Un transporteur peut effectuer, dans le cadre d'un service occasionnel international, des services occasionnels (excursions locales) dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi. Ces services sont destinés à des voyageurs **non résidents** transportés au préalable par le même transporteur au moyen d'un des services internationaux mentionnés au premier alinéa et doivent être effectués avec le même véhicule ou un véhicule du même transporteur ou groupe de transporteurs.

Un transporteur peut effectuer, dans le cadre d'un service occasionnel international, des services occasionnels (excursions locales) dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi. Ces services sont destinés à des voyageurs transportés au préalable par le même transporteur au moyen d'un des services internationaux mentionnés au premier alinéa et doivent être effectués avec le même véhicule ou un véhicule du même transporteur ou groupe de transporteurs.

Justification

Sur une route européenne par exemple, un groupe de touristes d'un pays devraient avoir la possibilité de faire des excursions locales dans leur propre pays.

Amendement 10
Article 16, paragraphe 1, point f) (nouveau)
Règles applicables aux transports de cabotage

f) pour les services réguliers spécialisés, la mise en œuvre de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16

**décembre 1996 concernant le
détachement de travailleurs effectué dans
le cadre d'une prestation de services¹**

¹ JO L 18 du 21.1.1997, p.1.

Justification

Le considérant 10 explique que la directive sur le détachement s'applique pour les opérations de cabotage. Ceci devrait être reflété dans les articles également.

Amendement 11

Article 22, paragraphe 3

3. **Dans** le cas visé à l'article 23, paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'établissement décident **si une sanction doit être infligée** au transporteur concerné. Elles informent les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel les infractions ont été constatées, dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois après avoir été informées de l'infraction, des sanctions infligées parmi des sanctions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article. S'il n'a pas été possible d'infliger de telles sanctions, elles en indiquent les raisons.

3. **Quand une infraction grave a été constatée** dans le cas visé à l'article 23, paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'établissement décident **quelle sanction est imposée au** transporteur concerné. Elles informent les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel les infractions ont été constatées, dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois après avoir été informées de l'infraction, des sanctions infligées parmi les sanctions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article. S'il n'a pas été possible d'infliger de telles sanctions, elles en indiquent les raisons.

Justification

Quand il s'agit d'infractions graves, elles doivent être suivies d'une sanction.

Amendement 12

Article 22, paragraphe 3 bis (nouveau)

3bis. Quand une infraction mineure a été constatée dans les cas visés à l'article 23, paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'établissement décident si une sanction est imposée au transporteur concerné.

Justification

Quand il s'agit d'infractions mineures, l'Etat Membre d'établissement décide si une sanction

est imposée, et un retour d'information vers l'Etat membre où l'infraction a été constatée n'est pas nécessaire.

Amendement 13
Article 23, paragraphe 1

1. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont connaissance d'une infraction grave ***ou d'infractions mineures et répétées*** au présent règlement ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers imputable à un transporteur non résident, l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été constatée transmet aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, dans les meilleurs délais mais au plus tard un mois après avoir été informé de l'infraction, les informations suivantes:

1. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont connaissance d'une infraction grave ou mineure au présent règlement ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers imputable à un transporteur non résident, l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été constatée transmet aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, dans les meilleurs délais mais au plus tard un mois après avoir été informé de l'infraction, les informations suivantes:

Justification

Les Etats membres de résidence doivent être informés non seulement sur les infractions graves, mais aussi sur les infractions mineures commises dans les autres Etats membres, afin de vérifier si leur nombre et leur répétition en font une infraction grave. Vu qu'il s'agit d'infractions mineures, un retour d'information vers l'Etat membre où l'infraction a été constatée n'est pas nécessaire.

Amendement 14
Article 24

Les États membres font en sorte que les infractions graves ***ou les infractions mineures et répétées*** à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers qui ont été commises par des transporteurs établis sur leur territoire et ont donné lieu à l'application d'une sanction ainsi que les sanctions prises soient inscrites dans le registre national des entreprises de transports routiers mis en place en application du règlement (CE) n° xx/xxxx [*établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route*].

Les États membres font en sorte que les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers qui ont été commises par des transporteurs établis sur leur territoire et ont donné lieu à l'application d'une sanction ainsi que les sanctions prises soient inscrites dans le registre national des entreprises de transports routiers mis en place en application du règlement (CE) n° xx/xxxx [*établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route*]. ***Si le nombre et la répétition des infractions***

Les inscriptions au registre qui portent sur le retrait temporaire ou définitif d'une licence communautaire sont conservées dans la base de données pendant deux ans au minimum.

mineures en font une infraction grave, celle-ci est également mentionnée dans le registre. Les inscriptions au registre qui portent sur le retrait temporaire ou définitif d'une licence communautaire sont conservées dans la base de données pendant deux ans au minimum.

Justification

Il n'est pas opportun d'inscrire toutes les infractions mineures dans le registre; il suffit d'y inscrire les infractions graves, aussi quand elles sont le résultat d'un nombre élevé et d'une répétition d'infractions mineures.

Amendement 15 Article 30

Il est applicable à partir du **[date de mise en application]**.

Il est applicable à partir du **1^{er} janvier 2009**.

Amendement 16 Annexe 1, première page de la licence

LICENCE N° ...

COPIE CERTIFIÉE CONFORME N°

pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocars et autobus

LICENCE N° ...

COPIE CERTIFIÉE CONFORME N°

pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocars et autobus et pour le cabotage

Amendement 17 Annexe I, Dispositions générales, point 5 c)

c) a commis une infraction grave ou des infractions mineures et répétées à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers dans un **État membre**, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules, les temps de conduite et de repos des conducteurs et l'exécution sans autorisation des services parallèles ou temporaires visés à l'article 5, paragraphe 1, quatrième alinéa du règlement (CE) n° [.../...] [*présent règlement*]. Les autorités compétentes de

c) a commis une infraction grave ou des infractions mineures et répétées à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers dans un **ou plusieurs États membres**, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules, les temps de conduite et de repos des conducteurs et l'exécution sans autorisation des services parallèles ou temporaires visés à l'article 5, paragraphe 1, quatrième alinéa du règlement (CE) n° [.../...] [*présent règlement*]. Les autorités

l'État membre d'établissement du transporteur qui a commis l'infraction peuvent procéder notamment au retrait de la licence communautaire ou à des retraits temporaires ou définitifs des copies certifiées conformes de la licence communautaire.

compétentes de l'État membre d'établissement du transporteur qui a commis l'infraction peuvent procéder notamment au retrait de la licence communautaire ou à des retraits temporaires ou définitifs des copies certifiées conformes de la licence communautaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Cadre général

L'accès au marché des services de transport par autocars et autobus est actuellement régi par les règlements (CEE) n° 684/92 et (CE) n° 12/98.

Pour le transport par autocars et autobus, on distingue deux catégories de transport: les services occasionnels et les services réguliers.

Par les deux règlements susmentionnés, le transport international pour les services occasionnels a déjà été libéralisé.

Pour les services réguliers internationaux, les transporteurs doivent demander une autorisation des Etats membres par lesquels ce service passe. Il est d'ailleurs possible d'effectuer du cabotage au cours de ces services réguliers internationaux.

La proposition de la Commission vise à simplifier ce cadre législatif. Le règlement sur les obligations de service public pour le transport par route et par rail a été adopté et doit être pris en considération dans la procédure d'autorisation pour les services réguliers. En outre, la Commission veut renforcer la coopération entre les Etats membres et harmoniser le format des documents afin de faciliter les contrôles.

Position du rapporteur

On peut se réjouir de la simplification du cadre législatif par la fusion des deux règlements en un seul.

1. Concernant le **champ d'application** de ce règlement, il convient de préciser qu'il ne s'applique pas aux licences "nationales" que les Etats membres délivrent aux entreprises qui n'effectuent que des services nationaux.

2. Concernant la **procédure d'autorisation** pour les services réguliers internationaux, les simplifications sont généralement bien accueillies par le secteur. Les Etats membres ne peuvent refuser une autorisation que dans des cas bien précis, et notamment quand le service régulier affecte sérieusement la viabilité d'un contrat de service public. Les autorités des Etats membres dont le territoire n'est que traversé sans prise en charge ni dépose de voyageurs seront simplement informés après l'accord de l'autorisation par les Etats membres concernés par le service.

Afin de garantir une procédure fluide, il convient de réduire les délais pour l'obtention ou le refus de l'autorisation par les autorités des Etats membres concernés, ainsi le délai que s'accorde la Commission pour prendre une décision en cas de saisissement après un refus d'autorisation.

Il faut également veiller à ce que la possibilité d'utiliser temporairement et exceptionnellement des renforts pour les services réguliers soit encadrée; ainsi, il faudrait que l'Etat membre sur le

territoire duquel se trouve le point de départ soit informé de l'utilisation de cette possibilité ainsi que des raisons de la situation exceptionnelle.

Il est opportun de donner aux Etats membres la possibilité de dispenser les services frontaliers de la procédure d'autorisation; le règlement sur les obligations de service public reste de toute façon d'application.

3. Dans le considérant 11, la proposition de règlement dit que la directive concernant le **détachement des travailleurs** s'applique pour les services réguliers spécialisés. Il convient d'inclure cette provision dans l'article correspondant.

4. Concernant la **coopération entre les Etats membres**, le rapporteur propose les mêmes principes et les mêmes changements que pour le règlement sur l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

5. Concernant **l'harmonisation des documents de contrôle**, le rapporteur soutient les dispositions contenues dans la proposition et notamment l'application de la procédure de comitologie avec contrôle du Parlement.